

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/82
18 juin 2007

(07-2549)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Constitution du groupe spécial

1. À sa réunion du 20 mars 2007, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de soumettre, si possible, au Groupe spécial initial la question soulevée par l'Équateur dans le document WT/DS27/80.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Équateur dans le document WT/DS27/80, la question portée devant l'ORD par l'Équateur dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 5 juin 2007, l'Équateur a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 15 juin 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Christian Häberli

Membres: M. Kym Anderson
M. Yuqing Zhang

./.

5. Belize, le Brésil, le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Dominique, les États-Unis, le Ghana, la Jamaïque, le Japon, Madagascar, le Nicaragua, le Panama, la République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et le Suriname ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
